

les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit approuvée la résolution du conseil du Village naskapi de Kawawachikamach, adoptée le 16 septembre 2014, relativement à la conclusion de l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014

au 31 mars 2015 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine chef du Canada, le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62506

Gouvernement du Québec

### **Décret 1121-2014, 10 décembre 2014**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05257 au-dessus de la rivière Gentilly, sur le chemin des Bouvreuils, situé sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-05257 au-dessus de la rivière Gentilly, sur le chemin des Bouvreuils, situé sur le territoire de la Ville de Bécancour, dans la circonscription électorale de Nicolet-Bécancour, selon le plan AA-6406-154-96-1253 (projet n<sup>o</sup> 154961253) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62507